



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 58927

### Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux agricoles et forestiers, ainsi qu'elles ont été signalées dans le département de Loir-et-Cher. En premier lieu, le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée se révèle extrêmement lourd pour le résultat financier de ces entreprises. Leur situation est ressentie et exprimée par les professionnels comme « inéquitable par rapport aux agriculteurs pratiquant une activité de travaux agricoles » dans le cadre de la pluriactivité, qui, eux, ne sont pas soumis à la taxe professionnelle. En second lieu, les règles encadrant la suppression de la vignette automobile sont également désavantageuses pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers, qui utilisent des véhicules utilitaires dont le PTAC se situe entre 2 et 3,5 tonnes, et qui se situent donc hors du champ visé par la loi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'alléger ces deux charges qui pèsent sur les entreprises de travaux agricoles et forestiers.

### Texte de la réponse

Les règles actuelles de taxe professionnelle prennent déjà en compte la situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles. En effet, les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. En outre, ces entreprises bénéficient, comme la généralité des redevables, de la réforme de la taxe professionnelle opérée par la loi de finances pour 1999 et qui se traduira par la suppression, en cinq ans, de la part salariale de l'assiette de cette taxe. Ainsi, au titre de 2001, il sera pratiqué un abattement d'un million de francs sur la fraction imposable des salaires. Il n'est pas possible d'instituer, comme le suggère l'auteur de la question, des règles particulières de plafonnement de la taxe pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, une telle mesure ne serait pas conforme au principe constitutionnel de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Par ailleurs, il était légitime de supprimer en priorité la vignette pour les véhicules des particuliers. En effet, ceux-ci ne peuvent pas déduire la vignette de leur revenu imposable. Une extension de cette mesure aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes - qui ne pourrait être limitée, pour des motifs d'équité, aux véhicules appartenant aux seuls entrepreneurs de travaux agricoles - n'est donc pas envisagée dans l'immédiat. Enfin, il est également rappelé que les engins et appareils destinés à une exploitation agricole qui sont visés au titre III du livre Ier du code de la route demeurent en dehors du champ d'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Martin-Lalande](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58927

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 mars 2001, page 1473

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2436